



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : interdiction de stationner et de circuler
– dépose ligne provisoire électrique - rue de
Montreuil
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0539
EN DATE DU 25 MAI 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise SNERCT en date du 4 mai 2023, concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation pour permettre la dépose de la ligne électrique, des blocs et des poteaux qui alimentait le chantier sis 15, rue de Montreuil ;

VU que l'entreprise profite de cette neutralisation pour déposer la dalle de protection en béton au droit du chantier dans le cadre de la réhabilitation du trottoir ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces interventions en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 31 mai 2023 à 7h00 au 1^{er} juin 2023 à 23h59 rue de Montreuil :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du :

- n°18, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- n°22, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- n°26, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements).

Espaces réservés pour permettre en toute sécurité la dépose des blocs bétons et poteaux en bordure de trottoir.

En raison de la nature de cette réservation qui implique Un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite dans la section allant de la rue Lamartine jusqu'à la rue de Paris. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

Les déviations sont assurées :

Par la rue de Montreuil dans la section avenue Lamartine et rue du Midi dont le sens de circulation est inversé ;

Par la rue du Midi dans la section rue de Montreuil et rue Robert-Giraudineau dont le sens de circulation est inversé ;

Par la rue Robert-Giraudineau jusqu'à l'avenue de Paris ;

Pour les riverains de la rue Villebois Mareuil, un homme trafic sera présent pour assister les automobilistes dans le carrefour pour les diriger vers la rue Saulpic ;

Dispositions :

Une barrière avec le panneau « route barrée » est placée rue de Montreuil à l'intersection de l'avenue Lamartine et à l'intersection de la rue du Midi ;

Les panneaux de signalisation existants sont masqués suivant les nouvelles dispositions ;

Les panneaux de signalisation précisant les nouvelles dispositions sont mis en place ;

Les panneaux de déviations sont mis en place.

Les déviations pour les cyclistes venant du sud de la rue de Montreuil sont assurées par la rue Saulpic, la rue Robert-Giraudineau, la rue du Midi pour rejoindre la rue de Montreuil.

ARTICLE II - L'entreprise S.N.E.R.C.T – 86, avenue Georges-Clemenceau – 94360 Bry sur Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des interventions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté